

## P R O - J U S T I C I A

Feuille d'audience et de Jugement.

Tribunal de Police de Ruhengeri.

Audience Publique du 17 mars 1947

Siégent: Monsieur WILLEMS A.H. Juge de police à compétence générale

En cause: O.M.P.

et BUZUKANDIRA, muhutu des abasinga, garde au Parc national Albert, résidant à Rumangabo, Province du Kugari, Chef Ndeze, Territoire de Rutshuru.

Contre: NDAKIBAYE muhutu des abagesera, résidant coll. Mulinzi, S/Chef Mukarulengo, Province du Mulera, Chef Kamari, ter de Ruhengeri. Garde au P.N.A. Secteur de Ruhengeri

RUZIGE, muhutu des abasinga, résidant coll. Gahunga, S/Ca Kanyaruvunga, Prov. du Mulera, Chef Kamari

SEZIBERA, muhutu des abasindi, résidant coll. Gahunga, S/Chef Kanyaruvunga, Prov. du Mulera, Chef Kamari,

Prévenus: 1° en ce qui concerne NDAKIBAYE- S'être rendu coupable de concussion, en exigeant de deux prévenus qu'il avait mission d'arrêter et de faire poursuivre, que ceux-ci lui donnent un don en argent, dans le but d'arrêter les poursuites ou de ne pas les dénoncer pour avoir coupé des bambous dans le P.N.A. dont il avait la surveillance et la garde.

fait prévu par l'art. 146 du C.P.L.II

2°) En ce qui concerne RUZIGE et SEZIBERA:

a) avoir coupé des bambous dans les limites du P.N.A.

Fait prévu et puni par les art. 7 c et 10 du Décret du 26 novembre 1934,

b) S'être rendu coupables de corruption de fonctionnaire public, en donnant chacun une somme de 160 frs, au gardien du P.N.A. NDAKIBAYE, dans le but que celui-ci s'abstienne de les conduire auprès de l'O.P.J., pour y être poursuivis, pour avoir coupé des bambous dans les limites du P.N.A.

Fait prévu et puni par l'art. 150 du C.P.L.II

ou

dénonciation calomnieuse

c) S'être rendus coupables de ~~diffamation~~ à l'égard du gardien du P. N.A. NDAKIBAYE, en imputant méchamment et publiquement à celui-ci, d'avoir reçu un don en argent, pour arrêter les poursuites à leur charge, du fait de coupe de bambous dans les limites du P.N.A.

Fait prévu et puni par l'art. ~~146~~<sup>76</sup> du C.P.L.II

Comparait le plaignant BUZUKANDIRA gardien du P.N.A. à Rumangabo, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

" J'ai été envoyé à Kinigi, par Monsieur le Conservateur du P.N. A, le Commandant VAN COOLST, dans le but de rechercher des troupeaux de bétail qui paissent dans le P.N.A. vers Sharubindi. Je suis accompagné de 4 autres gardes Je n'ai pas trouvé ces troupeaux. Par contre, il y a deux jours, les nommés RUZIGE et SEZIBERA, tous deux indigènes de Gahunga, sont venus me trouver et ont déclaré qu'ils avaient chacun donné

Ruhengeri



9422

une somme de 160 frs, au nommé NDAKIBAYE, gardien du P.N.A. pour la région du Mulera, afin que celui-ci leur permette de couper des bambous dans le P.N.A. sans être poursuivis. Ils craignaient que par suite de notre arrivée, NDAKIBAYE, ne tienne pas sa promesse. NDAKIBAYE interrogé par moi a nié le fait et a déclaré qu'il s'expliquerait devant vous.  
Dont acte.

Comparaît le prévenu NDAKIBAYE, qui répond comme suit:

- Q- Est il exact que vous avez reçu une somme de 160 frs de chacun des prévenus RUZIGE et SEZIBERA, pour leur permettre à l'encontre de la loi, de couper des bambous dans les limites du P.N.A. ?
- R- Non, c'est faux. Je n'ai jamais reçu d'argent de ces deux hommes et je ne les ai jamais autorisés à couper des bambous dans les limites du P.N.A. puisque je suis chargé d'empêcher la coupe de bambous et la circulation dans le P.N.A. Dimanche dernier, 16 mars, j'ai trouvé chez RUZIGE, une charge de bambous, j'ai trouvé chez SEZIBERA, un grenier qui venait d'être confectionné avec des bambous. Comme dans la région de Ganunga, les bambous ne peuvent venir que du P.N.A. je me suis rendu chez le S/Chef KANYARUVUNGA, pour faire constater le fait et faire arrêter RUZIGE et SEZIBERA, qui ont très vite pris la fuite. Je suis alors parti chez le kilongozi MPABANZI, pour le prévenir et faire arrêter ces deux hommes.  
Dont acte.

Comparaît le prévenu RUZIGE, qui répond comme suit:

- Q- D'où vient la charge de bambous, qui a été trouvée dans votre ruge ?
- R- Je venais de couper cette charge de bambous, dans le P.N.A. au Nord de Mulinzi.
- Q- Est il exact que vous avez donné une somme de 160 frs au gardien du P.N.A. pour que celui-ci vous autorise à couper des bambous dans le P.N.A. ?
- R- Il est exact que j'ai donné 160 frs au gardien P.N.A. NDAKIBAYE, non pour pouvoir couper des bambous, mais parce que NDAKIBAYE ayant trouvé des bambous chez moi, ne me fasse pas arrêter et conduire chez l'Européen pour y être puni. J'ai menti au gardien BUZUKANDIRA en lui affirmant que j'avais donné cet argent, pour pouvoir couper des bambous.
- Q- Quelqu'un at-il assisté à la scène, lorsque vous avez remis 160 frs à NDAKIBAYE ?
- R- Oui, les hommes MAKANA et SEMIRINDA, tous deux de Gahunga.  
Dont acte.

Comparaît le prévenu SEZIBERA, qui répond comme suit:

- Q- D'où proviennent les bambous avec lesquels vous avez confectionné un grenier et qui fut trouvé chez vous ?
- R- J'ai coupé la semaine dernière, 3 charges de bambous, dans le P.N.A. à Mulinzi. J'avais demandé à NDAKIBAYE, gardien du P.N.A. de me laisser couper 15 charges, dans ce but je lui ai donné 160 frs. Il a accepté. Je n'ai aucun témoin, nous n'expliquons que nous deux quand je lui ai donné l'argent.  
Dont acte.

Le prévenu NDAKIBAYE, gardien du P.N.A. est confronté avec les prévenus RUZIGE et SEZIBERA. Il répond comme suit:

Q- Vous venez d'entendre la déposition de RUZIGE et de SEZIBERA qu'avez vous à répondre ?

R- Ces deux hommes mentent. Ils sont furieux parce que j'ai voulu le s faire arrêter et poursuivre, pour avoir coupé des bambous. Quand le brigadier BUZUKIRANDE est arrivé, ils ont inventé cette histoire pour me faire du tort. D'ailleurs RUZIGE varie déjà et déclare maintenant qu'il m'a donné cet argent non pour pouvoir couper des bambous, mais pour que je ne le dénonce pas.

Dont acte.

Comparaît le nommé MPABANZI, muhutu des abarigira, kilongozi à la S/Chefferie KANYARUVUNGA, résidant colline Gatete, S/Chef Kanyaruvunga, Prov. du Mulera, Chef Kamari, lequel après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Q- Dites moi ce qui s'est passé avec RUZIGE et SEZIBERA, accusés d'avoir coupé des bambous dans le P.N.A. à Mulinzi ?

R- Dimanche dernier, le gardien du P.N.A. NDAKIBAYE est venu me trouver, en l'absence du S/Chef et m'a demandé de l'accompagner au rigo de RUZIGE et de SEZIBERA, pour me montrer des bambous coupés par ces deux hommes. Lorsque nous sommes arrivés, les deux prévenus avaient pris la fuite et nous avons trouvé chez RUZIGE une charge de bambous et chez SEZIBERA, un grenier fait avec des écorces de bambous, tout neuf.

Q- A votre connaissance RUZIGE et SEZIBERA auraient ils donné de l'argent à NDAKIBAYE, soit pour que celui-ci les autorise à couper des bambous dans le P.N.A., soit pour qu'il ne les fasse pas arrêter. ?

R- Je n'ai rien vu et je ne saurais rien affirmer à ce sujet.  
Dont acte.

Comparaît le nommé SEMIRINDA, muhutu des abasiga, résidant à la colline Gatete, S/Chef KANYARUVUNGA, Province du Mulera, Chef Kamari, qui après avoir prêté serment répond comme suit

Q- Avez vous vu, qu'un jour ou l'autre dans le courant du mois de mars, RUZIGE aurait donné de l'argent à NDAKIBAYE, gardien du P.N.A. ?

R- Je n'ai jamais rien vu. D'ailleurs je n'habite pas dans le voisinage de RUZIGE et je connais celui-ci fort peu.  
Dont acte.

Recomparaît le prévenu RUZIGE, qui répond comme suit:

Q- Vous avez déclaré que SEMIRINDA avait vu que vous donniez 160 frs à NDAKIBAYE, pour que celui-ci ne vous arrête pas. Or, SEMIRINDA, déclare que non seulement il n'a rien vu de ce genre, mais qu'il vous connaît à peine. ?

R- SEMIRINDA ment, il a peur de dire ce qu'il a vu et ce qu'il sait.  
Dont acte.

Comparaît le nommé MAKANA, qui après avoir prêté serment, répond comme suit:

Q- Donnez moi votre identité et dites moi, si vous avez vu un jour ou l'autre de ce mois, le nommé RUZIGE donné 160 frs à NDAKIBAYE, pour ne pas être arrêté ?

R- Je m'appelle MAKANA, muhutu des abarigira, résidant coll. Gatete, S/Chef Kanyaruvunga, Prov. du Mulera, Chef Kamari. Je n'ai pas vu que RUZIGE donne de l'argent à NDAKIBAYE, j'habite d'ailleurs à Gatete, tandis que RUZIGE habite à Gahunga. Il aurait du me faire appeler pour assister à cette scène, puisque nous ne sommes ni voisins, ni amis.

Q au prévenu RUZIGE- Vous entendez ?

R- MAKANA, tout comme SEMIRINDA ment.

Q- Oui- d'après vous, il n'y a que vous qui dites la vérité, mais une fois vous auriez donné I 60 frs à NDAKIBAYE pour pouvoir couper des bambous, une autre fois, ce serait pour ne pas être arrêté. Puis, comme par hasard, SEZIBERA lui aussi a donné tout juste I 60 frs.

D'ailleurs même si vous donné de l'argent, vous seriez encore condamné, non seulement pour avoir coupé des bambous, mais aussi pour avoir acheté NDAKIBAYE. Allons dites moi la vérité ?

R- J'ai dit la vérité et j'ai bien donné I 60 frs à NDAKIBAYE pour qu'il ne m'arrête pas.

Dont acte.


Comparaît le Mututzi KANYARUVUNGA, mututzi des abanegynya, S/ Chef des collines Gahunga et Gatete, Mulera, Chef Kamari, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit

Q- A votre connaissance, le gardien du P.N.A. NDAKIBAYE a-t-il la réputation de faire du commerce de bambous ou de se laisser acheter pour ne pas arrêter ou faire poursuivre, ceux qui coupent des bambous dans le P.N.A. ?

R- A ma connaissance, NDAKIBAYE n'a pas la réputation d'un homme vénal. Je n'ai jamais entendu l'accuser par des indigènes de ma S/Chefferie, sauf aujourd'hui par RUZIGE et par SEZIBERA.

Dont acte.

Le Juge de Police WILLEMS



## LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri, séant à KINIGI, le 17 mars 1947,

Vu la procédure à charge des prévenus NDAKIBAYE, RUZIGE et SEZIBERA

Vu la comparution volontaire des prévenus,

Oui les témoins en leurs dépositions,

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Attendu que dans le courant du mois de mars 1947, le gardien du P.N.A. découvrit chez les prévenus RUZIGE et SEZIBERA, des bambous qui avaient été coupés dans le P.N.A.,

Attendu que les prévenus RUZIGE et SEZIBERA, prirent la fuite pour se soustraire aux poursuites,

Attendu que deux jours plus tard, une autre équipe de gardiens du P.N.A. étant venus de Rumangabo, pour rechercher du bétail qui pâturait dans le P.N.A., les prévenus RUZIGE et SEZIBERA se rendirent chez le brigadier du P.N.A. BUZUKANDIRA et lui déclarèrent qu'ils avaient acheté le gardien du P.N.A. NDAKIBAYE, en lui donnant chacun 160 frs, pour être autorisés à couper des bambous dans le P.N.A.,

Attendu, qu'au cours de l'instruction, le prévenu NDAKIBAYE nia avoir reçu des dons ou de l'argent des prévenus RUZIGE et SEZIBERA, pour quelque motif que ce fut,

Attendu que le prévenu RUZIGE changea alors sa version et déclara qu'il avait donné 160 frs à NDAKIBAYE pour que celui-ci ne le fasse pas poursuivre, qu'il cita deux témoins, les nommés MAKAMA et SEMIRINDA,

Attendu que ces deux témoins entendus, déclarèrent qu'ils n'avaient jamais vu, ni entendu dire, que NDAKIBAYE ait reçu de l'argent ou des cadeaux du gardien du P. N.A. NDAKIBAYE,

Attendu que toujours au cours de l'instruction, le prévenu SEZIBERA déclara avoir donné 160 frs au gardien du P.N.A. NDAKIBAYE, pour que celui-ci l'autorise à couper 15 charges de bambous dans le P.N.A.

Attendu que NDAKIBAYE nia avoir reçu de l'argent de SEZIBERA et que celui-ci déclare n'avoir aucun témoin pour confirmer sa déposition,

Attendu qu'en ce qui concerne NDAKIBAYE, il n'est fourni aucun élément de preuve qu'il se soit rendu coupable de concussion et que son acquittement s'impose,

Attendu qu'en ce qui concerne RUZIGE et SEZIBERA, il est établi tant par les bambous trouvés chez eux, que par leurs aveux à l'instruction, qu'ils se sont rendus coupables de coupe de bambous dans les limites du P.N.A.,

Attendu qu'il importe de se montrer sévère dans la répression des faits, les indigènes se montrant de plus en plus audacieux et manifestant l'intention de ne tenir aucune note de la défense qui leur est faite, de pénétrer dans le P.N.A. et d'y couper des bambous,

Attendu qu'il importe de réprimer sévèrement la dénonciation calomnieuse faite à l'égard de NDAKIBAYE, par les prévenus RUZIGE, et SEZIBERA, dans l'espoir échapper aux poursuites et de nuire à NDAKIBAYE, coupable d'après eux, de les avoir signalés à l'autorité judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ordonnance loi n° 45/Justice du 30 août 1924,

Déclare non établie à charge de NDAKIBAYE, gardien du P.N.A. la prévention de Concussion et prononce l'acquiescement du prévenu,

Déclare établie à charge de RZIGE et de SEZIBERA, les préventions à de:

1°) Coupe de bambous dans les limites du P.N.A. fait prévu et puni par les art. 7 c et 10 du Décret du 26 novembre 1934,

2°) dénonciation calomnieuse à l'égard du gardien du P.N.A. NDAKIBAYE, infraction prévue et punie par l'art. 76 du C.P.L.II

et les condamne du

1er chef: à chacun DEUX MOIS de S.P. et 25 frs d'amende ou à défaut de paiement à chacun 10 jours de S.P.S.

du 2° chef: à chacun TROIS MOIS de S.P. et 25 frs d'amende ou à défaut de paiement, à chacun 10 jours de S.P.S.

Ordonne le cumul des peines

Condamne en outre les prévenus au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 20 francs, soit pour chacun d'eux 14 frs et à défaut de paiement dans le délai légal, à chacun deux, à 3 jours de S.P. C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique le 17 mars 1947

Le Juge de Police WILLEMS

RESIDENCE DU RUANDA  
Territoire de Ruhengeri.

---

Renseignements Judiciaires

---

1°) Affaires inscrites et jugées au cours du mois de JUIN 1947

R.M.P./ 267 268 269 et 270

2°) Affaires restant en cours: Néant

3°) Affaires passées à d'autres juridictions: Néant

4°) Affaires classées au cours du mois: Néant

Ruhengeri, le 30 juin 1948

Le Juge de Police à compétence générale  
WILLEMS

*Willems*

à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **18 juin 1947** mil neuf cent quaranteSiégent : Mr. **WILLEMS A.H.** Juge et Mr. Greffier.En cause **Ministère Public**contre **BYANKUNDYIE, muhutu des abungura, résidant colline Ninda, S/Chef Murasandonyie, Province du Mulera, Chef Kamari.**

mois d'avril 1947

Prévenu (s) d'avoir dans le courant du ou aux environs de cette date

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Kinigi, étant travaillé régulièrement contracté à la Régie Pyrèthre,**

1°) avoir abandonné son travail sans préavis et sans motif plausible depuis, le 3 avril 1947,

2°) avoir emporté la couverture qui lui avait été confiée et avoir emporté un croc qui lui avait été confié pour l'exécution de son travail

fait prévu et puni par les art. 10 et 47 du décret du 16 mars 1922, en ce qui concerne le 1° et par l'art. 79 du C.P.L.II en ce qui concerne le 2°  
Comparaît le prévenu **BYANKUNDYIE, qui répond comme suit:**

Q- Pourquoi avez vous abandonné votre travail sans autorisation, ni sans avertissement, depuis le 3 avril 1947 ?

R- Je suis allé à la recherche de ma femme qui était allé vagabonder.

Q- Et c'est pour cela que vous avez emporté en même temps le croc et la couverture qui vous avaient été remis ?

R- Ces objets sont restés chez moi.

Dont acte.

Comparaît le S/Chef **MURASANDONYIE, qui répond comme suit:**

Q- Est-il exact que le prévenu soit allé à la recherche de sa femme ?

R- C'est faux, c'est un paresseux qui a juré de ne jamais travailler ni à la Régie, ni dans la S/Chefferie, il' est venu demander à se contracter, mais depuis, il disparaît ou se cache chaque fois qu'il en à l'occasion, pour n'avoir pas à travailler.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri**

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Oui le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Oui le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu travailleur contracté à la Régie Pyrétre, a abandonné son travail depuis le 3 avril 1947, sans autorisation, et sans préavis, qu'il n'a aucun motif sérieux et qu'il a agi de mauvaise foi étant guidé par sa seule paresse.

Attendu qu'en abandonnant son travail, il a emporté la couverture qui lui avait été confiée, ainsi qu'un croc appartenant à la Régie Pyrétre et qui lui avait été confié pour l'exécution de son travail

Attendu que les faits sont établis à suffisance de preuves, tant par les aveux du prévenu, que par l'abandon du travail même.

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge

de **NYANKUN DYIE**

la prévention de 1°) abandon de travail, 2°) vol d'effets

d'équipement et d'outillage

infraction prévue et punie par

les art. 10 et 47 du Décret du 16/3/1922, en ce qui

concerne le 1°, et par l'art. 79 du C.P.L.II en ce qui concerne le 2°

et le (s) condamne de ce chef à

UN mois de S.P. et 25 frs d'amende ou 10 jours de

S.P.S., en ce qui concerne le 1°; UN mois de S.P. et 25 frs d'amende ou

10 jours de S.P.S., en ce qui concerne le 2°- Ordonne le cumul des pei-

nes. Le condamne en outre au paiement des frais d'instance s'élevant à

la somme de 19 frs et à défaut de paiement, fixe la C.P.I.C. à 5 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 juin 1947

LE GREFFIER,

LE JUGE,  
WILLEMS

N.B. Monsieur NYS, n'ayant pas de commission de Juge de Police, Monsieur DEFOURNY étant en brousse, j'ai du juger moi même les déserteurs Régie

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **28 juin 1947** mil neuf cent quarante

Siégent : Mr. **WILLEMS A.H.** Juge et Mr. Greffier.

En cause **Monsieur ROPS Ph, colon à Kinigi et O.M.P.**

contre **BARASA, Sérostine, muhutu des abasigaba, résidant à Kinigi, chez son employeur, Mr ROPS, originaire de la coll. Hindiro, S/Chef Runumu-liza, Province du Kingogo, Chef Rwamunindi,**

mois de juin 1947

Prévenu (s) d'avoir : **dans le courant du** ou aux environs de cette date

**dans le territoire de Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Kinigi, étant**

**chez son employeur Mr Rops,**

1°) avoir abandonné son travail sans autorisation et sans motif plausible, étant de mauvaise foi

fait prévu et puni par les art. 10 et 47 du Décret du 16/3/1922

2°) avoir emporté et soustrait au préjudice de son employeur, un tablier bleu, une couverture, un kapitula et un veston blanc; effets qui lui avaient été confiés par son employeur, pour être revêtus pendant

l'exécution de son travail  
fait prévu et puni par l'art. 79 du C.P.L.II

\*Comparaît le prévenu **BARASA**, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi avez vous abandonné votre travail, sans prévenir votre employeur ou sans autorisation, en profitant de la nuit, pour démenager tous vos effets ?

R- Mon travail ne plaisait pas à Madame. J'avais prévenu que je partais, mais ce jour là, j'avais reçu des observations sans nombre et le soir venu quand tout le monde a été couché, je suis parti sans attendre un jour de plus.

Q- Je constate que vous êtes un de ces vagabonds qui restez 2 ou 3 mois dans une place, puis vous quittez pour aller ailleurs. C'est ainsi que venu de Cosville en mars, vous n'avez pas encore payé votre impôt 1947, bien que vous gagnez 140 frs par mois et 30 frs de ration.

R- J'ai employé cet argent et je n'avais pas d'argent pour payer mon impôt.

Q Et c'est aussi parce que vous aviez reçu des observations peut être qu'en désertant votre travail; vous avez emporté un tablier bleu, un kapitula kaki, une veste blanche et une couverture. Que sont devenus ces effets qui vous avaient été confiés pour l'exécution de votre travail ?

R- Le tablier est resté à la cuisine, le kapitula, la couverture et le veston blanc ont été emportés par moi et doivent se trouver dans ma hutte, au Kingogo.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu qui exerce le métier de cuisinier, est un de ces individus, ne cherchant non pas du travail, mais le moyen de se faire entretenir, en fournissant le moins de travail possible, quittant une place pour une autre, suivant son bon plaisir.

Attendu qu'ayant été engagé comme cuisinier, par Mr Rops, en mars 1947, il abandonna son travail, dans le courant du mois de juin, profitant de la nuit, pour emporter ses effets et déménager, pour le seul motif qu'ayant reçu des observations dans la journée, il avait estimé que son travail ne plaisait pas à son employeur, il n'avait aucune raison de rester un jour de plus.

Attendu qu'en désertant son travail, il emporta une couverture, une veste blanche, un kapitula, un tablier bleu, effets qui lui avaient été confiés par son employeur, pour l'exécution de son travail.

Attendu que le prévenu est en aveux et que sa mauvaise foi est démontrée

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare (non) établie à charge de **BARASA**  
la prévention de 1° abandon de travail étant de mauvaise foi, 2° vol d'effets d'habillement  
infraction prévue et punie par les art. 10 et 47 du Décret du 16/3/1922 pour le 1°  
et par l'art. 79 du C.P.L.II pour le 2°  
et le (s) condamne de ce chef à DEUX mois de S.P. et 25 frs d'amende ou 10 jours de S.P.S., pour le 1°) à DEUX mois de S.P. et 25 frs d'amende ou 10 jours de S.P.S. pour le 2°) Ordonne le cumul des peines.

Condamne le prévenu au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 19 frs et à défaut de paiement le condamne à 5 jours de S.P.C

Ordonne la restitution à son employeur, Mr Rops, des effets d'habillement emportés par le prévenu.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 juin 1947

LE GREFFIER,

LE JUGE,  
WILLEMS

le 18/6/47.

Monsieur le Juge de Police du  
Territoire de Ruhengeri.

Monsieur le Juge de Police,

Je tiens à vous faire savoir que je dépose  
plainte contre le boy cuisinier suivant:

Nom: Karaza.

Sumom: Belesiti.

Père: Sekomboro.

Mère: Ndindazala.

Colline: Lindira.

Village: Lindira.

Nom de sa femme: Nyangoria.

Chefferie: Rwamuningi.

Tribu: Umuzigaba.

Ce boy a quitté mon service sans  
préavis cette nuit en emportant:

Une couverture neuve valeur 100 frs.

Un Kapicula Kaki neuf valeur } 265,-  
Un Safari-coat Kaki neuf valeur }

Un tablier de boy. valeur 20 frs.

Un bonnet de boy. valeur 10 frs.

Total fr. 395,-

Je dépose plainte contre ce boy pour:

1) vol d'effets d'une valeur de fr. 395,-

2) désertion de son service sans préavis

comme son village est près de Shira donc à quelque 25 kms de

Qu'enquère, il vous serait facile de le faire reprendre  
car il est vraisemblable qu'il est retourné chez lui auprès de  
sa femme et ses enfants —  
Le boy avait été envoyé par moi au bureau pour s'y faire inscrire  
et payer sa taxe-impôt de 1917. By l'absence de M<sup>e</sup> Nys, on l'a  
renvoyé au travail chez moi. Je comptais le renvoyer au bureau  
immédiatement avec son carnet d'impôt que j'ai retrouvé dans  
sa cuisine. Il est donc parti sans carnet. Je vous le joins à  
cette plainte. —

— Lorsque ce boy s'est présenté au bureau il y a une quinzaine de  
jours, après une absence illégale de deux jours de son service, il  
est donc maintenant prouvé que ce n'était qu'une fautive somme  
se croyait à juste titre M<sup>e</sup> de Jouvray, après de reprendre ses affaires  
que j'avais provisoirement remises dans un magasin après m'être  
rendu compte de sa fuite. Cette fois-ci il a fait partir sa femme et  
ses enfants quelques jours avant lui avec toutes ses affaires puis  
il s'est enfui lui-même en emportant couverture, effets d'habillem-  
ent, bonnet et tablier. — Il est donc doublement coupable et ce voit  
ainsi que cette fautive ont été parfaitement préméditées. Il s'est donc  
joué et du Juge de Police du Territoire, et de moi.

Bully, agréer, Monsieur le Juge de Police, l'assurance de

No. underraken underraken

Fulippes Rops

Colon

Linig

Fulengeri

Territoire de Ruhengeri.-

Ruhengeri, le 19 juin 1947.-

Kwa Mutwale RWAMUNINGI

Ndakenyeshya yuko Bwana Rops, Umuzungu wa Ruhengeri arega umuboyi we yitwa BARAZA, Celestino, se ni Sehomboro, nyina ni Ndindazaha, aba ku kasozi Hindira.- Izina ry'umugore we ni Nyirangira.-

Uyo Baraza yagiye yivye ibintu bya Shebuja.- Ugomba kumufata ukamunyohereza.-

Dutahe.-

Nijye Bwana Administrateur Territorial  
WILLEMS,



RESIDENCE DU RUANDA  
Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 19 juin 1947

n° 496/Just.

*Copie*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre plainte du 18 ct, à charge du nommé BARAZA, Célestin, boy cuisinier à votre service, du chef de: abandon de travail sans préavis et vol d'effets d'habillement lui confiés.

Le Chef RWAMUNINGI, du Kingogo a été avisé par mes soins d'avoir à faire conduire l'intéressé au territoire, pour y être interrogé et éventuellement condamné.

Toutefois, le Kingogo dépendant du Territoire de Kisenyi et attendu qu'il est peu probable que le prévenu soit retourné sur sa colline, vous feriez peut être bien de répéter votre plainte auprès de Monsieur l'Administrateur territorial de Kisenyi territoire d'origine du prévenu.

Je constate:

- 1°) que vous n'avez pas indiqué sur la carte de travail de l'intéressé, la date de son engagement à votre service.
- 2°) qu'il résidait chez vous, sans être en règle de paiement de l'I.C. 1947
- 3°) qu'originaire d'un territoire voisin, et venu de Cosville, il n'avait aucun permis de séjour pour Ruhengeri et que son livret ne porte pas indication de son permis de mutation.

Je vous saurais gré, lorsque vous engagez du personnel de veiller à ce que ce personnel soit en règle, tant au point de vue de paiement de son impôt indigène, qu'au point de vue de ~~permis de~~ permis de séjour. L'employeur peut être tenu pour responsable de ces obligations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur territorial a.i.

WILLEMS

à Monsieur Ph. ROPS  
Colon KINIGI

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **28 juin 1947** mil neuf cent quarante

Siégent : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier.

En cause **Monsieur SCHWEGLER Ingénieur à Kifurwe**  
et **O.M.P.**

contre **NDENGERI, Tomati, fils de Esoka dcd et de Nyantsnango dcd, origi-**  
**-naire de Biaso, terr. de Shabunda, Distr. du Kivu, résidant chez son**  
**employeur, Mr Schwegler, à Kifurwe Ruhengeri.**

Prévenu (s) d'avoir **dans le courant du mois de juin 1947**  
ou aux environs de cette date

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Kifurwe, où il était**  
**boy au service de Mr Schwegler,**

1°) avoir abandonné son travail sans autorisation et sans préavis,  
fait prévu et puni par les art. 10 et 47 du Décret du 16/3/1922

2°) S'être enivré pendant ses heures de travail et de ce fait avoir  
fait preuve d'insolence vis à vis de Madame Schwegler.

Fait prévu et puni par l'art 1 de l'Ord du 10 juin 1933

fait prévu et puni par

Comparaît le prévenu **NDENGERI** qui répond comme suit:

Q- Pourquoi avez vous abandonné votre travail sans autorisation et sans  
préavis ?

R Ce jour là, je faisais ma nourriture dans la cuisine de mon employeur,  
Madame SCHWEGLER est arrivée et m'a dit qu'elle m'avait déjà défendu  
de faire ma propre nourriture dans sa cuisine, puis elle m'a donné  
une gifle ( le prévenu ne porte aucune trace) J'ai été furieux et j'ai  
abandonné mon travail pour venir au bureau.

Q- Oui, vous êtes venu au bureau trois jours plus tard, lorsque vous  
aviez appris que je vous faisais rechercher ?

R- Vous n'étiez pas là le jour où je suis venu ou tout au moins vous  
ne m'avez pas fait appeler ce jour là.

Q- Reconnaissez vous, que vous étiez ivre le jour où vous avez abandon-  
né votre travail et que si Madame Schwegler vous a réellement donné  
une gifle, c'est parceque d'abord vous continuiez à faire votre nour-  
riture dans sa cuisine, ensuite parce que vous étiez ivre et que  
vous étiez insolent.

R- Je n'étais pas ivre.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri**

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que le prévenu, boy au service de Monsieur SCHWEGLER, à Kifurwe, abandonna son travail sans autorisation et sans préavis.**

Attendu **que le prévenu déclara d'abord qu'il était venu au bureau demander une feuille de route, ensuite qu'il avoua avoir abandonné son travail parce qu'il avait été giflé par la femme de son employeur,**

Attendu **que d'après les déclarations de son employeur, le prévenu était en état d'ivresse et malgré les défenses répétées, faisait sa nourriture dans la cuisine de son employeur. Qu'ayant reçu des observations, il se montra insolent.**

Attendu **que le prévenu nie avoir été ivre, mais que sa physionomie est celle d'un homme qui se livre à la boisson généralement, facies abruti**

**Attendu que les faits doivent être considérés comme établis, tant par l'attitude du prévenu au cours de l'audience, que par la déposition de son employeur, homme de bonne foi et qui ne s'abaisserait pas à déposer une plainte non fondée, contre un de ses sujets.**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge de **NDENGERI**

la prévention de **abandon de travail fait prévu et puni par les art. 10 et 47 du Décret du 16 mars 1922. 2°) Ivresse publique** -  
infraction prévue et punie par **l'art. I de l'Ord. du 10 juin 1939**

et le (s) condamne de ce chef à **QUINZE jours de S.P. et 25 frs d'amende ou 10 jours de S.P.S. du chef d'abandon de travail, 2°) UN MOIS de S.P. et 25 frs d'amende, du chef de ivresse publique. Ordonne le cumuli des peines**  
**Condamne le prévenu au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 19 frs et à défaut de paiement, fixe la C.P.C. à 5 jours**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **28 juin 1947**

LE GREFFIER,

LE JUGE,

WILLEMS

C. SCHWEGLER  
Ingénieur  
Mines de Kifurwe

RUHENGERRI

Kifurwe, le 23 juin 1947

Monsieur

l'Administrateur Territorial

de et à

RUHENGERRI

Votre lettre No.495/Just.  
Plainte contre le nommé N'Gengali Thomas.

Monsieur l'Administrateur,

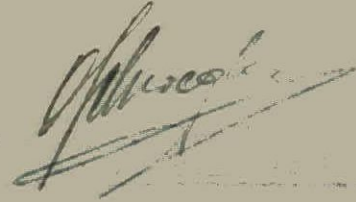
J'accuse réception de votre honorée susmentionnée et je vous fais savoir ce qui suit:

- 1) Le nommé Thomas n'a jamais demandé pour être licencié, au contraire, sur mes menaces répétées de le renvoyer d'ou il venait, il m'a toujours répondu qu'il ne partirait pas. C'est seulement le samedi soir, après avoir bu toute l'après-midi, pendant les heures de travail et de s'être presque endormi en travaillant et après sermon par ma femme, être devenu menaçant envers elle, il a emballé ses affaires, qui m'appartiennent et a déclaré vers 19 heures: Maintenant je m'en vais, je ne dors plus ici. Se sachant fort parceque nous sommes sans domestique aucun, il a voulu profiter de la situation et nous forcer la main. Il a donc abandonné pur et simplement son travail et nous a laissé en plan.
- 2) Si l'intéressé n'a pas encore de livre d'impôt, ce n'est pas ma faute, c'est à l'Administration qu'il faut en vouloir. Depuis près d'un mois tout ses papiers se trouvent avec 58.-frs, que ma femme a déboursé, au bureau du Territoire. De livre d'impôt, il n'en a pas encore eu, il ne possède qu'une carte rouge, attestant qu'il a payé ses impots 1946 par un séjour en prison. Cette carte se trouve parmi ses papiers au bureau du Territoire.
- 3) Son livret de travail se trouve au Territoire avec toutes les inscriptions nécessaires.
- 4) Je l'ai engagé à Kalima (Maniéma), y licencié lors de mon départ. Il nous a suivi à Cost et déclaré qu'il voulait venir avec nous, n'importe ou. En lui expliquant que cela coutait beaucoup d'argent il a déclaré de vouloir travailler pour cela, ainsi que pour les effets que nous lui achèterons. Je l'ai donc réengagé à Kifurwe en lui avançant toutes les sommes, qui sont inscrites dans son livre de travail. Il a été annoncé au Territoire par ma femme, mais ne possédant pas de papiers de l'Etat, il a été convenu que la situation du nommé Thomas sera régularisée lors du paiement des impots 1947, ce qui fut fait le 29 mai. Comme dit plus haut, encore ces 58.-frs ont été avancés par moi.

Vu l'attitude menaçante envers ma femme du susnommé, je ne puis le reprendre à mon service et vous le renvoie à votre disposition et jugement.

Votre lettre No495/Just. m'est parvenue ouverte faute d'y avoir apposé une  
adresse. Puis - je vous demander de vouloir bien adresser les lettres de  
caractère privé à mon nom personnel. Des tiers personnes n'ont pas besoin d'en  
avoir connaissance.

J'espère de pouvoir vous donner des renseignements supplémentaires  
lors de ma visite du lundi 23 courant et vous présente, Monsieur l'Administrateur  
mes salutations les plus distinguées.



O. Schwegler

Ruhengeri, le 19 juin 1947

n° 495 / Just.

Monsieur,

*Copie*

Comme suite à votre plainte du 17 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé N'GENGALI Thomas, s'est présenté spontanément au bureau du Territoire, pour demander à être licencié. Il prétend que les demandes successives qu'il vous a faites sont restées sans objet. Dans ces conditions, il n'y a pas abandon de travail de la part de l'intéressé.

Quant à la question de soulographie, je vous saurais gré de vouloir bien spécifier ce que vous entendez par là. L'intéressé a-t-il été ivre à une date donnée, étant à son travail ou pendant ses heures de travail ou bien voulez vous dire qu'il s'enivre généralement. Je ne puis pas établir un jugement de condamnation sur des données aussi vagues et imprécises.

D'autre part, je constate:

- 1°) que l'intéressé n'a pas son livret d'impôt. Que ce livret n'est pas au Territoire, contrairement à votre affirmation. Que de toutes façons ce livret ne peut quitter l'intéressé et doit rester entre ses mains.
- 2°) il en est de même de son livret de travail, dans lequel doit être inscrit les avances reçues, et qui doit rester entre les mains de l'intéressé.
- 3°) L'intéressé n'a ni permis de séjour, ni permis de mutation. L'employeur devait le signaler au Territoire. Voulez vous me dire où vous avez engagé ce serviteur ?

En conséquence, en attendant de plus amples renseignements, je renvoie le nommé N'GENGALI au travail, en vous priant de noter son préavis de licenciement, s'il maintient son désir de rentrer dans son village d'origine.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur Territorial a.i. WILLEMS

Monsieur O. SCHWEGLER  
Mines de KIPURWE

O. SCHWEGLER

Ingénieur

Mines de Kifurwe

Ruhengeri-Ruanda

Kifurwe, le 17 juin 1947

*pas de permis de séjour -  
pas de carnet de travail -  
pas de carnet d'impôt.*

Monsieur

l'Administrateur Territorial

de et à

RUHENGERRI  
.....

Plainte contre le nommé Tomat N'Gangeli.

Monsieur,

Par la présente je porte plainte contre le susnommé et pour abandon de travail sans préavis.

En effet le nommé Tomat, étant à notre service en qualité de moquet a quitté Kifurwe et après Soulographie le soir du 14 courant en laissant derrière lui une dette de 133.-frs, somme représentant nos avances pour achat d'effets d'habillement et paiement des impôts.

Le livret de travail se trouve chez vous au bureau des impôts indigènes.

Vu la grande bonté et les égards que nous avons, moi et ma femme, toujours apporté envers cet indigène, je vous prie de vouloir bien intervenir et de le punir sévèrement.

Dans cette attente, je vous présente, Monsieur l'Administrateur, mes salutations les plus distinguées.

*M. S.*

*faire faire recherches  
L'effectivement faire  
mariages. faire juger par  
M. Deforamy, à son retour*

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 28 juin 1947 mil neuf cent quarante

Siégent : Mr. WILLEMS A.H. Juge et Mr. Greffier.

En cause GASHOBORO, m. des ababanda, résidant coll. Muko, S/Chef Mondele  
Prov. Mulera, Chef Kamari et O.M.P.

contre  
Contre KANYAMIHIGO, muhutu des abagesera, résidant coll. Kabere, S/Chef  
Munyawera, Prov. du Bunoma, Chef Lwabulindi,

Prévenu (s) d'avoir dans le courant du mois de juin 1947 ou aux environs de cette date

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Muko,  
avoir fait usage de la fausse qualité de Moniteur agricole, pour se  
faire remettre de l'argent par le plaignant.

fait prévu et puni par 98 du C.P. LL II

Comparaît le plaignant GASHOBORO, qui après avoir prêté serment nous  
déclare ce qui suit:

Le nommé KANYAMIHIGO, est venu chez moi, le 23 juin 1947 et m'a demandé  
si mon champ de caféiers était propre. Il m'a déclaré que moniteur agr  
-cole ZAKARYA était devenu fou et que c'était lui qui le remplaçait  
au Mulera. Il m'a ordonné de l'accompagner et nous sommes allé voir mon  
champ de caféiers. Là il m'a déclaré qu'il était mal entretenu et  
que je devais le suivre au bureau pour y être puni. En cours de route  
il m'a déclaré que si je lui donnais de l'argent qu'il me laisserait  
rentrer chez moi et qu'il ne me signalerait pas aux Européens. Je lui  
ai donné 5 frs, tout ce que j'avais sur moi. Il m'a dit que c'était  
insuffisant. Nous sommes retournés chez moi, où je lui ai encore donné  
5 frs. Il m'a alors relâché, mais comme j'avais des doutes, je suis  
allé me plaindre chez mon S/Chef.  
Dont acte.

Comparaît le prévenu KANYAMIHIGO, qui répond comme suit:

Q- Qui vous a chargé d'aller voir les champs de caféiers ?  
R- Personne, je voulais me procurer de l'argent, je suis allé chez  
GASHOBORO lui ai déclaré que j'étais moniteur agri, puis ayant été  
voir son champ de caféiers, je lui ai dit qu'il était mal entretenu  
et que s'il ne me donnait pas de l'argent je le conduirais chez les  
Européens. Il m'a alors donné 10 frs et je l'ai laissé rentrer chez  
lui. J'ai fait l'imbécile.  
Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri**

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Où les (s) prévenu (s) ont (ont) déposé (s) leur (s) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que le prévenu KANYAMIHIGO s'est donné la fausse qualité de moniteur agricole, dans le but d'extorquer de l'argent aux indigènes crédules.**

Attendu **qu'il se fit donner 10 frs par le plaignant GASHOBORO, sous prétexte que le champ de caféiers de ce dernier était mal entretenu et sous menace de le conduire chez l'Européen, s'il ne donnait pas de l'argent.**

Attendu **que le prévenu est en aveux. Qu'il n'a pu se livrer à ses manoeuvres frauduleuses sur une plus grande échelle, par le seul fait que la victime ayant eu des doutes, est allé se plaindre immédiatement.**

Attendu **que des manoeuvres de ce genre, sont néfastes, pour la campagne café, les indigènes n'y voyant qu'un moyen d'exactions commises par des individus tarés. Qu'ils nuisent également au prestige de l'autorité, les victimes de ces manoeuvres, ne pouvant pas toujours faire la part du vrai et du faux, et s'imaginant qu'il suffit de donner de l'argent pour pouvoir acheter la complicité des vrais moniteurs agricoles.**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge **de KANYAMIHIGO**  
la prévention de **Escroquerie, en faisant usage de fausse**  
**qualité de moniteur agricole**  
infraction prévue et punie par **l'art. 98 du C.P.L.II**

et le (s) condamne de ce chef à **QUATRE mois de S.P. et 50 frs d'amende ou 15 jours de S.P.S.. Le condamne en outre au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 19 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 5 Jours. Condamne le prévenu à la restitution de la somme de DIX francs au plaignant GASHOBORO et à défaut de restitution dans le délai légal, fixe la C.P.C. de ce chef, à 3 jours.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **28 juin 1947**

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS